

RCS : REIMS

Code greffe : 5103

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de REIMS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00729

Numéro SIREN : 813 305 141

Nom ou dénomination : 2C2C-CONSULTING

Ce dépôt a été enregistré le 27/10/2023 sous le numéro de dépôt 6678

**2C2C Consulting**  
**Société par actions simplifiée au capital de 1 500 euros**  
**Siège social : 9 rue de l'Université, 51100 REIMS**  
**813 305 141 RCS REIMS**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE**  
**DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois,  
Le premier octobre,  
A 10 heures,

Monsieur Christophe CREUX,  
demeurant 9 rue de l'Université, 51100 REIMS,

Associé unique de la société 2C2C Consulting,

A pris les décisions suivantes relatives :

- au transfert du siège social et à la modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- aux pouvoirs à conférer en vue des formalités.

**PREMIERE DÉCISION**

Monsieur Christophe CREUX, associé unique, décide de transférer le siège social du 9 rue de l'Université, 51100 REIMS au Centre d'affaires Reims Bezannes, 7 Rue Pierre Salmon 51430 BEZANNES à compter du 1er octobre 2023 et, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

Article 4 - Siège social

*"Le siège social est fixé : Centre d'affaires Reims Bezannes, 7 Rue Pierre Salmon 51430 BEZANNES".*

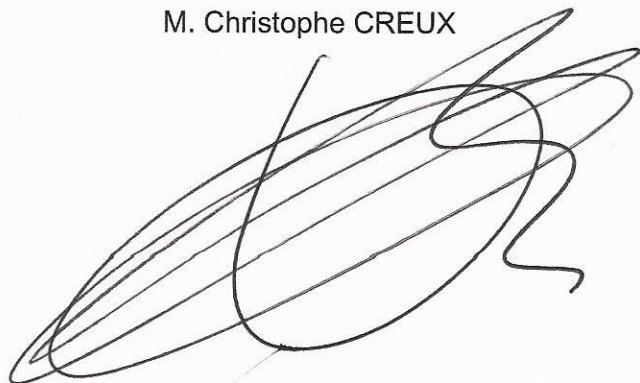
Le reste de l'article demeure inchangé.

**DEUXIEME DÉCISION**

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

M. Christophe CREUX

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

# 2C2C Consulting

Société par actions simplifiée au capital de 1 500 euros

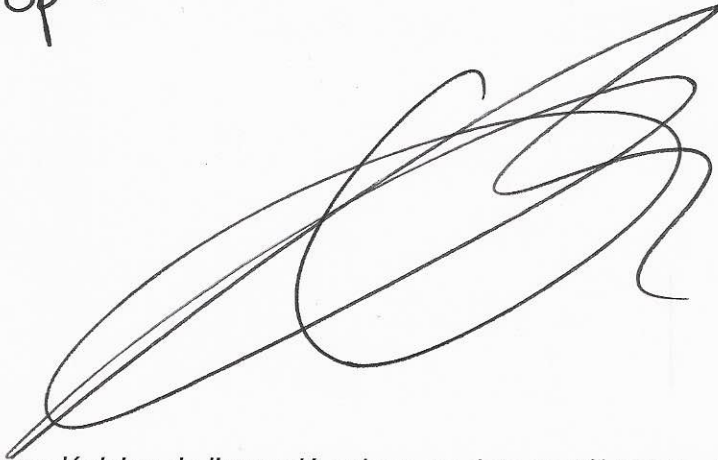
Siège social : Centre d'affaires Reims Bezannes

7 Rue Pierre Salmon 51430 BEZANNES

813 305 141 RCS REIMS

## STATUTS

Par copie certifiée conforme

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.

Mis à jour par décision de l'associé unique en date du 1<sup>er</sup> octobre 2023 :

- Article 4 : transfert de siège social

**TITRE I**  
**FORME JURIDIQUE – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL –**  
**DUREE**

***Article 1 – Forme***

La société est une société par action simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

***Article 2 – Objet***

La société a pour objet en France :

- Conseils aux Entreprises
- Formation

***Article 3 – Dénomination sociale***

La dénomination sociale de la Société est : 2C2C Consulting

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par action simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U » et de l'énonciation du montant du capital social.

***Article 4 – Siège social***

Le siège social est fixé : **Centre d'affaires Reims Bezannes, 7 Rue Pierre Salmon 51430 BEZANNES.**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de l'associé unique.

### **Article 5 – Durée**

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans la même forme que celles indiquées ci-dessus.

## **TITRE II**

### **APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

#### **Article 6 – Apports**

L'associé unique, soussigné, a fait les apports suivants de la Société :

Une somme en numéraire de mille cinq cent euros, ci 1 500 euros, correspondant à cent cinquante actions de 10 euros, souscrite en totalité et intégralement libérée.

Récapitulatif des apports :

- Apports en numéraire : 1500 euros, ci 1500 euros

#### **Article 7 – Capital Social**

Le capital social est fixé à la somme de mille cinq cent (1500) euros, divisés en une action de 1500 euros chacune, de même catégorie, numéroté de 1 à 1, libéré intégralement et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique.

#### **Article 8 – Modification du capital social**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

#### **Article 9 – Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

## **Article 10 – Transmissions, location et indivisibilité des actions**

- Transmission :

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

- Location
- En cas d'autorisation de la location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous réserves prévues à l'article L.239-2 du Code du commerce.

Tant que la société sera unipersonnelle et que les transmissions d'actions sont libres, le Locataire des actions n'a pas à être agréé.

Si la société perd son caractère unipersonnel, le locataire des actions devra être agréé dans les conditions qui seront éventuellement prévues par les statuts de la société.

Dans ce cas, le refus d'agrément du Locataire fera obstacle à la location effective des actions.

La location n'est opposable à la Société que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extra judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres normatifs de la Société.

Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la Société.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères également évalués à la fin de chaque exercice comptable.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-proprétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

- En cas d'interdiction de la location actions

La location des actions est interdite

- Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société

### **TITRE III**

## **ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT – COMMISSAIRE AUX COMPTES**

### ***Article 11 – Président de la société***

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société.

Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

L'actionnaire unique peut nommer un tiers à la présidence de la société.

- Désignation

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

- Durée des fonctions

Il peut être nommé également pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 6 mois, un Président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

- Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

- Pouvoirs

Le président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour pouvoir agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite

de l'objet social et des domaines empressés réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

#### **Article 12 – Conventions entre la société et son président**

Toute convention intervenant directement, ou par personne interposée, entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au comptable et au commissaire aux comptes.

### **TITRE IV** **DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE**

#### **Article 13 – Décisions de l'associé unique**

Domaines réservés à l'associé unique

- L'associé unique est le seul compétant pour prendre les décisions suivantes :
  - Approbation des comptes annuels et affectation du résultat
  - Nomination et révocation du Président
  - Nomination des commissaires aux comptes
  - Transformation, fusion, scission de la Société
  - Augmentation, réduction du capital
  - Autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social)
  - Dissolution de la Société.

En cas de limitation des pouvoirs du Président

- Autorisation des décisions du Président visées à l'article 11 des présents statuts.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président

#### **Forme de décisions**

- Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

## TITRE V

### EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RESULTATS

#### **Article 14 – Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> Janvier de chaque année et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice se terminera le 31 décembre 2016.

#### **Article 15 – Comptes sociaux**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de chaque exercice.

#### **Article 16 – Affectation et répartition du résultat**

- 1- Le compte de résultats récapitule les et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.
- Toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

- 2- Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toutes sommes que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaires, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées par la loi.

**TITRE VI**  
**DISSOLUTION DE LA SOCIETE**

***Article 17 – Dissolution de la Société***

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateur(s) et la (ou les) décharge(s) de son (ou des) mandat(s) et constate la clôture de la liquidation.

***Article 18 – Contestations***

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

***Statuts initiaux établis en date à REIMS  
du 3 septembre 2015***

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and curves, positioned in the lower right quadrant of the page.